



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 53

04/07/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA SECURITE INTERIEURE*

Arrêté n° 2019-1647 du 26 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - "Carrosserie THIEBAUT" à MANGIENNES (55150)

Arrêté n° 2019-1689 du 2 juillet 2019 relatif aux conditions de passage de la quatrième étape du 106^{ème} TOUR DE FRANCE CYCLISTE le mardi 9 juillet 2019 dans le département de la Meuse

Arrêté n° 2019-1690 du 2 juillet 2019 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, produits chimiques, le transport et l'utilisation de fumigènes, le transport et le port d'armes à l'occasion du passage du Tour de France le mardi 9 juillet 2019

*SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n°2019-1726 du 04 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n°2004-1411 du 22 juin 2004 réglementant l'emploi du feu sur le département de la Meuse

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté n° 2019-1710 du 2 juillet 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire

Arrêté n° 2019-1716 du 3 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 2010-1453 du 26 juillet 2010 modifié portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Fains-Véel

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2019-1663 du 28 juin 2019 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources communale et Colayane exploitées par la commune de LE CLAON à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Le Claon

Arrêté n° 2019-1664 du 28 juin 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de Villotte-sur-Aire exploité par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt – Ville-devant-Belrain à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Décision préfectorale n° 7101-2019 du 1^{er} juillet 2019 concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation pour 8 logements collectifs sis 1 rue de Strasbourg à VOID VACON appartenant à l'OPH de la Meuse

Décision préfectorale n° 7102-2019 du 1^{er} juillet 2019 concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation pour 32 logements collectifs sis 1 à 4 place Payot à SAINT-MIHIEL appartenant à l'OPH de la Meuse

Décision préfectorale n° 7103-2019 du 1^{er} juillet 2019 concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation pour 24 logements collectifs sis 6, 7, 8 Peterhausen et 8, 11, 13 Bas Menuis à VARENNES EN ARGONNE appartenant à l'OPH de la Meuse

Décision préfectorale n° 7105-2019 du 1^{er} juillet 2019 concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation pour 32 logements collectifs sis 5, 7, 9, 11 rue de la Passerelle à BAR LE DUC appartenant à l'OPH de la Meuse

Décision préfectorale n° 7107-2019 du 1^{er} juillet 2019 concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation pour 263 logements collectifs sis 8 à 50 boulevard des Flandres et 4, 6 allée Paul Eluard à BAR LE DUC appartenant à l'OPH de la Meuse

Arrêté n° 2019-7118 du 4 juillet 2019 portant l'application du régime forestier – Commune de MAXEY-SUR-VAISE

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP331084988 (« TRIFLOR » à TREMONT SUR SAULX)

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 2019-0517 du 25 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD D'ARGONNE - 550000079

Décision tarifaire n° 2019-0518 du 25 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD LES CEPAGES - BAR LE DUC - 550006340

Décision tarifaire n°2019-0519 du 25 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD VICTOR BONAL – BOULIGNY - 550003594

Décision tarifaire n° 2019-0521 du 25 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la MAISON DE RETRAITE D'ETAIN – 550000368

Décision tarifaire n°2019-0522 du 25 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD SAINT CHARLES - GONDRECOURT LE CHATEAU - 550002232

Décision tarifaire n°2019-0523 du 25 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD DE LIGNY EN BARROIS – 550002240

Décision tarifaire n°2019-0524 du 25 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL – 550004634

Décision tarifaire n°2019-0525 du 25 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD DE SPINCOURT – 550006829

Décision tarifaire n°2019-0526 du 25 juin 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

Décision tarifaire n°2019-0527 du 25 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD STE CATHERINE - VERDUN 550005177

Décision tarifaire n°2019-0528 du 25 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER – FAINS VEEL - 550004949

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1647 du 26 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 24 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par M. THIEBAUT Gilles, gérant de l'établissement "Carrosserie THIEBAUT" – 10 rue de Moscou à MANGIENNES (55150), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis le 6 mars 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilles THIEBAUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Gilles THIEBAUT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

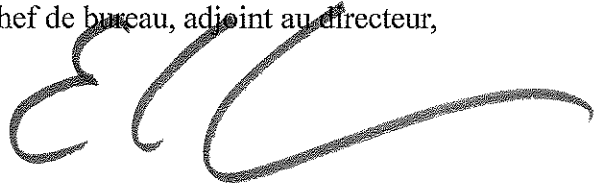
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gilles THIEBAUT et au de Mangiennes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN





PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 - 1689 du 2 juillet 2019

**Conditions de passage de la quatrième étape du 106^{ème} TOUR DE FRANCE CYCLISTE le
mardi 9 juillet 2019 dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant,
L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4,
R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre
2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de
gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des
manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des
rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des
hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne
modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014,
fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et

../..

de gendarmerie.

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 Etangs d'Argonne (zone de protection spéciale FR 4112009),

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Meuse (zone de protection spéciale FR 4112008),

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Meuse secteur Sorcy Saint Martin (zone spéciale de conservation FR 4100236),

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Marais de Pagny sur Meuse (zone spéciale de conservation FR 4100216),

Vu l'arrêté n°2010 075 EP du 30 septembre 2010 relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse

Vu les avis des services administratifs consultés et les arrêtés des maires des communes traversées par le 106^{ème} Tour de France cycliste le 9 juillet 2019,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article Premier : L'épreuve sportive dénommée "106^{ème} Tour de France cycliste 2019" emprunte, le 9 juillet 2019 dans le département de la Meuse, l'itinéraire suivant :

ITINERAIRE		HORAIRE DE PASSAGE			
ETAPE 4		caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
D64	RANCOURT SUR ORNAIN	12:38	14:26	14:32	14:38
D64-D994	REVIGNY SUR ORNAIN	12:44	14:32	14:38	14:44
D994	REVIGNY SUR ORNAIN	12:48	14:35	14:42	14:48
	LAIMONT	12:52	14:39	14:45	14:52
	Venise (VAL D'ORNAIN)	13:02	14:48	14:55	15:02
	Fains les Sources (FAINS VEEL)	13:05	14:50	14:57	15:05
	BAR LE DUC (D994-VC-D1916)	13:08	14:54	15:01	15:08
D1916	Voie Sacrée	13:13	14:58	15:05	15:13
D1916-D11	Naives devant Bar (NAIVES-ROSIERES)	13:17	15:02	15:09	15:17
D11	Rosières (NAIVES-ROSIERES)	13:20	15:04	15:12	15:20
	Côte de Rosières	13:22	15:06	15:14	15:22
	ERIZE SAINT DIZIER	13:26	15:10	15:18	15:26
	LAVALLEE	13:33	15:17	15:25	15:33
	LIGNIERES SUR AIRE	13:37	15:20	15:28	15:37
	MENIL AUX BOIS	13:45	15:27	15:35	15:45
	SAMPIGNY (D11-D964)	13:53	15:34	15:43	15:53
D964	VADONVILLE	13:56	15:37	15:46	15:56
	LEOUVILLE (entrée)	13:58	15:39	15:48	15:58
	LEROUVILLE	14:00	15:41	15:50	16:00
	COMMERCY (D964-VC-D958-D36)	14:04	15:45	15:54	16:04
D36	EUVILLE	14:11	15:51	16:00	16:11
	Vertuzey	14:16	15:55	16:05	16:16
	Sorcy-Gare (SORCY ST MARTIN)	14:19	15:59	16:09	16:19
	Carrefour D36-D36 C	14:21	16:00	16:10	16:21
D36 C	TROUSSEY (D36 C-VC)	14:24	16:02	16:13	16:24
VC	Carrefour VC-D36	14:27	16:05	16:16	16:27
D36	PAGNY SUR MEUSE	14:28	16:06	16:16	16:28
D636	Passage à niveau n°90	14:30	16:08	16:18	16:30

La circulation sur les voies empruntées par le 106^{ème} Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, au moins une heure avant le passage du premier véhicule de la caravane jusqu'à quinze minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Gendarmerie dans le sens inverse de la course et une demi-heure dans le sens de la course

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Lesdites zones de franchissement, ou points de cisaillements, sont situés aux endroits suivants :

- intersection rue Jean Moulin/ rue de l'hospice en agglomération de Revigny sur Ornain ;
- intersection D2/D994 hors agglomération de Varney
- giratoire et intersection D994/D1 à Fains Veel uniquement pour les services d'incendie et de secours
- intersection rue lapique/rue du Général De Gaulle et boulevard de la Rochelle en agglomération de Bar le Duc
- intersection D1916 et D694/N135 en agglomération de Bar le duc
- intersection D11/route de Rumont et rue du pont de Tannois en agglomération d'Erize St Dizier
- intersection D161/D11 en agglomération de Lavallée
- intersection D964/D12 en agglomération de Lérouville
- intersection avenue Stanislas/avenue Carcano et rue Porte au Rupt en agglomération de Commercy
- intersection D36/ rue de l'église et rue du vieux Pont en agglomération de Pagny sur Meuse

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie et exclusivement dans le sens de la course.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours au moins quatre heures avant le passage du premier véhicule de la caravane jusqu'au moins quinze minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Conformément à l'article R411-28 du Code de la Route, les indications données par les agents des forces de l'ordre réglant la circulation au niveau des carrefours de l'itinéraire emprunté par cette épreuve prévaudront sur toutes les règles de circulation énoncées dans le présent arrêté.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la

mention "Tour de France cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. La présentation de cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le 106^{ème} Tour de France cycliste 2019, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Aucun débit de boissons temporaires prévu par l'article L.3334-2 du code de la santé publique ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront faire l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publique que représenterait la consommation de boissons alcooliques, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10

octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Le survol du Tour de France par tous drones est interdit au dessus des axes empruntés par la course et au dessus des zones spectateurs.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 : A la suite de l'évaluation des incidences de la course sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement susvisés, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- lors de l'interception du site Natura 2000 FR4112009 à Revigny sur Ornain et Laimont par le fuseau de divagation des hélicoptères, éviter le survol du site en privilégiant un tracé respectant un léger décalage au nord de la chaussée (D64 et D994) à gauche dans le sens de la course ;
- éviter sur les sites FR4112008 « Vallée de la Meuse » et FR4100236 « Vallée de la Meuse secteur Sorcy Saint Martin » toute perturbation des sites de reproduction du Râle des genêts et du courlis cendré , espèces emblématiques de la zone en interdisant le survol des sites identifiés ;
- sur le site FR4100216 « Marais de Pagny sur Meuse », il serait préférable que le survol ne s'effectue pas à l'aplomb de la chaussée mais en respectant un léger décalage au sud, côté droit dans le sens de la course afin de s'éloigner du site
- la gestion des déchets doit être envisagée sur l'ensemble du parcours et principalement sur les zones de stationnement du public identifiées pour la course. Il faut prévoir des poubelles en nombre suffisant ainsi qu'une collecte des objets publicitaires distribués par la caravane du Tour et ramassés par le public à l'issue du passage de la course dans les secteurs hors agglomération susceptibles de concentrer du public.

Article 11 : le transport de bois ronds (toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage) est interdit sur les routes du département de la Meuse suivantes :

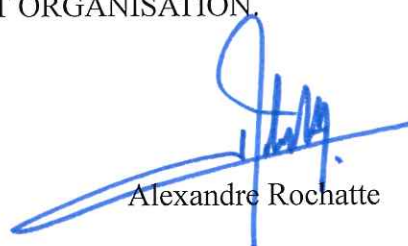
- la N1135 de Bar le Duc D694/D1916 VSN/ N1135 à Longeville en Barrois giratoire N 135/N1135
- la D694 de Fains Veel D994 à Bar le Duc D1916 VSN/ N135
- la D994 de Fains Veel D694 à Bar le Duc D635

- la D1916 VSN de Bar le Duc D694/ N1135 à Verdun D603
- la D75 de Laimont D994 à Brabant le Roi D994
- la D958 de Commercy D964 à N4
- la D994 de la Marne à Brabant le Roi D75 à Revigny sur Ornain D995
- la D994 de Laimont D75 à D694 Bar le Duc
- la D995 de Revigny sur Ornain D994 à D997

Article 12 : Toute infraction aux termes du présent arrêté sont constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des termes du présent arrêté.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président du Conseil Départemental , le Sous-Préfet de Commercy, le directeur des services du cabinet, les maires des communes de Rancourt-sur-Ornain, Revigny sur Ornain, Laimont, Val d'Ornain, Fains-Veel, Bar le Duc, Naives-Rosières, Erize St Dizier, Lavallée, Lignièrès sur Aire, Ménil aux bois, Sampigny, Vadonville, Lérrouville, Commercy, Euville, Sorcy St Martin, Troussey, Pagny sur Meuse, le directeur zonal de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile pour la Lorraine-Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministre de l'intérieur, au préfet de la région Grand-Est, au préfet de la Marne, au préfet de la Meurthe-et-Moselle, au chef du service interministériel de défense et de la protection civile, au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, au directeur du service d'assistance médicale d'urgence de la Meuse, au directeur de la S.A.N.E.F. , au directeur de la DIR-EST, au directeur régional de la S.N.C.F., et au président de la société AMAURY SPORT ORGANISATION.



Alexandre Rochatte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° 2019 - 1690 du 2 juillet 2019

réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, produits chimiques, le transport et l'utilisation de fumigènes, le transport et le port d'armes à l'occasion du passage du Tour de France le mardi 9 juillet 2019

Le Préfet de la Meuse

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'artisanat,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour garantir la sécurité tant du public que des coureurs à l'occasion du passage du Tour de France ;

Considérant que le Tour de France est évènement mobilisant un nombre important de spectateurs qui nécessite la prise de mesures de sécurité adaptées à la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2019 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article Premier : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse le 9 juillet 2019 le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements ;

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse le 9 juillet 2019, la distribution, la vente, l'achat et le transport d'acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de police locales.

Article 3 : est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse le 9 juillet 2019 le transport de fumigènes et dans un périmètre de 100 mètres de chaque côté de l'itinéraire de la course le port et l'utilisation de fumigènes ;

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse le 9 juillet 2019 le transport et le port d'armes définies à l'article 132-75 du code pénal sauf motif légitime.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alexandre Rochatte



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2019-1726 du 04 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n°2004-1411 du 22 juin 2004 réglementant l'emploi du feu sur le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1411 du 22 juin 2004 portant réglementation de l'emploi du feu et prescrivant des dispositions préventives contre l'incendie sur le territoire du département de la Meuse,

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, Directeur des Services du Cabinet,

VU la demande présentée le 07 juin 2019 par Monsieur le Maire de Cousances-les-Forges, en vue d'obtenir l'autorisation, en dérogation de l'arrêté n°2004-1411 du 22 juin 2004, d'allumer un feu de la Saint-Jean le 06 juillet 2019 sur le territoire communal,

VU l'avis rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 04 juillet 2019,

VU l'avis rendu par le Groupement de Gendarmerie Départemental en date du 15 juin 2019

VU l'avis rendu par l'Office national des forêts en date du 18 juin 2019,

Sur proposition du Chef du Service interministériel de défense et de protection civile,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La dérogation demandée dans les conditions ci-dessus par Monsieur le Maire de Cousances-les-Forges est accordée sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- Maintenir l'accessibilité au site ainsi que la liberté de passage d'un engin d'incendie rue de Savonnières (largeur minimum de 2,50 mètres).
- Empêcher le stationnement au droit du poteau d'incendie implanté face au 16, rue de Savonnières.
- Prévoir un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) en fonction de l'effectif du public attendu.
- Informer les riverains proches de la manifestation envisagée (nature, date et horaires) afin d'attirer leur vigilance et permettre la détection précoce d'un éventuel départ de feu.

- Rester vigilant aux bulletins de la météorologie locale (notamment aux bulletins d'alerte) et différer la manifestation en cas de bulletin d'alerte (incluant entre autre des vents violents).
- Interdire l'accès du public dans la zone de feu par la mise en place d'un barriérage adapté.
- Débroussailler le site dans un rayon de 50 mètres autour du point de mise à feu afin de limiter les risques de propagation d'incendie.
- Assurer une surveillance de l'opération jusqu'au brûlage complet et procéder à l'extinction des éventuelles braises résiduelles.
- Disposer de moyens d'extinction (extincteurs à eau pulvérisée) en nombre suffisant permettant d'éteindre immédiatement un début de propagation.
- Prévenir immédiatement les secours (18 ou 112) en cas d'incendie incontrôlé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur des Services du Cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de Cousances-les-Forges sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Jean-Michel RADENAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2019 - 1710 du 2 juillet 2019

portant dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Cédric Verline, Sous-Préfet de Commercy,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3183 du 22 décembre 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire regroupant les communes de Boviollles, Chanteraine, Erneville-aux-Bois, Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire, Saulvaux et Willeroncourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-105 du 17 janvier 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire,

Vu la délibération du 5 avril 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire approuvant le compte de gestion 2018 du syndicat qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Vu la délibération du 5 avril 2019 du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire approuvant le compte administratif 2018 du syndicat,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant que le Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire est composé des communes de Boviolles, Chanteraine, Erneville-aux-Bois, Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire, Saulvaux et Willeroncourt,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire ont accepté la dissolution, à compter du 1er septembre 2018, dudit syndicat,

Considérant que le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire a par délibération du 23 juillet 2018, acté les conditions de la dissolution et que ces conditions ont été acceptées par les conseils municipaux des communes membres du syndicat,

Considérant que les conditions de dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire ont été actées dans l'arrêté préfectoral n°2019-105 du 17 janvier 2019 susvisé mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire,

Considérant que le compte de gestion et le compte administratif 2018 du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire ont été adoptés par le comité syndical lors de sa séance du 5 avril 2019,

Considérant, dès lors, que toutes les conditions pour prononcer la dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire est dissous.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (en application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire et les Maires des communes membres du syndicat, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, au Président de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Académique des services de l'Education Nationale, au Directeur des Archives Départementales de la Meuse et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **02 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,



Cédric VERLINE



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Relations
avec les Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2019 - ~~174~~ du 03 JUIL. 2019
portant modification de l'arrêté n° 2010-1453 du 26 juillet 2010 modifié portant nomination
d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Fains-Véel

Le Préfet de la Meuse

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1452 du 26 juillet 2010 instituant une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Fains-Véel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1453 du 26 juillet 2010 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Fains-Véel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-502 du 14 mars 2012 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 2010-1453 du 26 juillet 2010 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Fains-Véel,

Vu les propositions du maire de Fains-Véel du 17 avril 2019,

Vu les agréments du directeur départemental des finances publiques de la Meuse en date du 25 juin 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010-1453 du 26 juillet 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

M. Christophe CAVELLAT, gardien-brigadier de police municipale, est nommé régisseur de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Fains-Véel pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1453 du 26 juillet 2010 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Mme Hélène SIMON, rédacteur principal de 2ème classe, est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes d'État.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Fains-Véel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à M. Christophe CAVELLAT et Mme Hélène SIMON et, à titre d'information, au comptable public de Bar-le-Duc. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Alexandre ROCHATTE



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2019-1663 du 28 juin 2019

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
des sources communale et Colayane exploitées par la commune de LE CLAON
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la commune de Le Claon**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son
décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de
la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à
Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
VU les délibérations de la commune de LE CLAON des 14 mars 2008 et 7 mai 2015,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2015 relatif à la
définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2019-213 du 25 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique
et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 mars au 10 avril 2019 inclus en mairie de
LE CLAON,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 10 mai 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques au cours de sa séance du 28 juin 2019,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LE
CLAON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LE CLAON,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de LE CLAON et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources communale et Colayane ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LE CLAON, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Source communale	0134-8X-0021	Le Claon	489	A	792602	2463771	165
Source Colayane	0134-8X-0028	Le Claon	260	A	792938	2463746	165

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources communale et Colayane situées sur le ban de la commune de LE CLAON, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources communale et Colayane de la commune de LE CLAON ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source communale constitué d'une partie des parcelles 489, 496 et 497 de la section A de la commune de LE CLAON, qui s'étend sur une surface de 653 m²,

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Colayane constitué d'une partie des parcelles 252, 259, 260 et 345 de la section A de la commune de LE CLAON. qui s'étend sur une surface de 316 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour les sources communale et Colayane qui s'étend sur la commune de LE CLAON (parcelles 214, 216, 218, 219, 252, 255 à 258, 259pp, 260pp, 261 à 265, 266, 330pp, 341 à 343, 345pp, 373, 374, 486pp, 487pp, 489pp 496pp, 497pp de la section A) sur une surface totale de 68 ha (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de LE CLAON et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

La commune de LE CLAON doit devenir propriétaire des parties de parcelles A489, A252, A259 et A345 du cadastre de la commune de LE CLAON incluses dans les périmètres de protection immédiate.

Les parcelles A260, A496 et A497 du cadastre de la commune de LE CLAON doivent rester la propriété de la commune de LE CLAON.

Les accès aux périmètres de protection immédiate doivent faire l'objet d'une convention de passage ou d'acquisition d'une bande de terrain nécessaire à cet accès.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DES TERRAINS

Une clôture doit être mise en place autour des périmètres de protection immédiate des sources communale et Colayane et doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de leur emprise protégée et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les dépôts et stockages de toute nature sont interdits à l'exception :

- du stockage de bois de chauffe et des cuves de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou tertiaire. Ces dernières doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.
- du stockage de paille à plus de 100 mètres des sources.
- des aires de débordage qui doivent être implantées à plus de 100 mètres des sources. La durée de stockage ne doit pas excéder un an.

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et de mettre en herbe, immédiatement après travaux, les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à l'exception :

- de l'utilisation pour les activités agricoles à plus de 100 mètres des sources,
- en cas de menace grave pour les peuplements forestiers après avis des autorités compétentes.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de toute nature, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines ;
- Les excavations, tranchées et affouillements de sol de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou au remplacement de canalisations d'alimentation en eau potable et de réseaux secs d'intérêt général ;
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau ;
- L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits inflammables et de produits chimiques ;
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement collectif, de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des rejets d'assainissement non collectif liés aux constructions existantes sous réserve de leur mise aux normes ;
- L'infiltration des eaux pluviales issues des chaussées ;
- Les nouvelles constructions de toute nature quelles qu'en soit la destination, l'usage et l'objet à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à la défense incendie et à l'exception de l'extension des constructions d'habitation existantes ;
- La création de cimetières ou leur agrandissement ;

- Le drainage de terres agricoles et leurs exutoires ;
- Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières à l'exception des pépinières qui sont autorisées en l'absence d'intrants ;
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier compact pailleux ;
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux tels qu'abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres des sources ;
- Le retournement de prairies permanentes ou de surfaces en herbe ;
- Le défrichement et les dessouchages ;
- Le traitement du bois stocké ;
- Le brûlage des rémanents ;
- L'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisée à plus de 100 mètres des sources ;
- L'abandon et l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse ;
- La pratique des sports mécaniques ;
- Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir ;
- L'implantation de centrales solaires photovoltaïques et d'éoliennes.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de LE CLAON indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux

dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LE CLAON est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources communale et Colayane.

ARTICLE 12 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de LE CLAON est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

À ce titre, il lui appartient de mettre en place un turbidimètre afin de surveiller l'évolution du paramètre turbidité et d'automatiser le système de déconnexion des sources en cas de dépassement de ce paramètre au regard des exigences de qualité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire. À ce titre, un suivi renforcé de la turbidité et des teneurs en aluminium est mis en place pour connaître l'évolution de la qualité de l'eau au regard de ces

paramètres et la mise en place d'un traitement de filtration peut être demandé le cas échéant.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 16.1 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de LE CLAON.

Ces travaux comprennent :

- la mise en conformité de la source Colayane (étanchéité, fermeture sécurisée, aménagement d'un système permettant la vidange totale du réceptacle pour permettre un nettoyage aisé de la source) et la sécurisation du trop-plein ;
- la mise en conformité de la source communale (modification du toit du bâtiment, rehausse de 0,5 m du tubage en fond de cuvelage, réfection du système permettant la vidange totale du réceptacle pour permettre un nettoyage aisé) et la sécurisation du trop-plein ;
- la neutralisation du chemin passant immédiatement en bordure de la source Colayane ;
- l'abattage (sans dessouchage) des arbres situés à moins de 20 m autour de l'ouvrage de la source Colayane ;
- la suppression des arbres (sans dessouchage) dans un rayon de 20 m autour du cuvelage de la source communale à l'exception des arbres morts. Les jeunes arbres peuvent être déplacés sous réserve de ne pas entraîner un dessouchage susceptible d'endommager les drains de la source ;
- la mise en place d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate avec portail sécurisé, la mise en place de lierre sur la clôture de la source communale est envisageable sous réserve de ne pas l'endommager ;
- l'établissement d'une convention de passage ou l'acquisition de la bande de terrain nécessaire à l'entretien des périmètres de protection immédiate des sources.
- l'automatisation du système de disconnexion des sources avec asservissement via un turbidimètre (alimentation par panneau solaire), la coupure manuelle devant rester possible.

ARTICLE 16.2 – MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté. Ces travaux comprennent la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif le cas échéant.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source communale,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Colayane,
- Annexe 3 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources communale et Colayane,
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source communale (échelle 1/220),
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Colayane (échelle 1/220)
- Annexe 6 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources communale et Colayane (échelle 1/2000)
- Annexe 7 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources communale et Colayane (sans échelle)

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de LE CLAON en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de LE CLAON, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de LE CLAON pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de LE CLAON de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres

de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de LE CLAON) doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

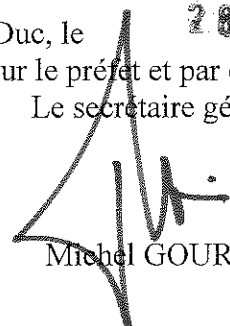
Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de LE CLAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 28 JUIN 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2019-1664 du 28 juin 2019

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de Villotte-sur-Aire exploité par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt – Ville-devant-Belrain à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,
VU les délibérations du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain des 26 avril 2008 et 17 décembre 2013,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2017 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2018-2622 du 15 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 14 au 30 janvier 2019 inclus, en mairie de Villotte-sur-Aire,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 19 février 2019,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 28 juin 2019,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage de Villotte-sur-Aire ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Forage de Villotte-sur-Aire	0191-8X-0001	Villotte-sur-Aire	137	AA	820 915	2 433 479	259

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE

ARTICLE 2 – DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage de Villotte-sur-Aire situé sur le ban de la commune de VILLOTTE-SUR-AIRE, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage du Syndicat

d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage de Villotte-sur-Aire constitué de la parcelle 137 de la section AA de la commune de Villotte-sur-Aire. qui s'étend sur une surface de 350 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour le forage de Villotte-sur-Aire qui s'étend sur la commune de Villotte-sur-Aire (parcelles 15pp, 16 de la section ZC, parcelle 136 de la section AA, parcelles 2 et 3 de la section ZD, parcelles 13 à 15, 21, 24 à 35, 49pp, 50 à 52, 70pp, 72pp, 79pp, 90 de la section ZI) sur une surface totale de 68 ha (incluant les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).
- un périmètre de protection éloignée qui s'étend sur les communes de Villotte-sur-Aire, Gimécourt, Baudrémont, Levoncourt, Lignéres-sur-Aire et Dagonville sur une surface totale de 3 940 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est soient avisés, sans délai, de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

Le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain doit rester propriétaire de la parcelle AA137 du cadastre de la commune de Villotte-sur-Aire.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate du forage de Villotte-sur-Aire et doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Le passage sur le chemin jouxtant le périmètre de protection immédiate doit être réservé aux seuls propriétaires et exploitants des parcelles desservies par ce chemin.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le comblement d'excavations et les travaux de voirie relatifs à la couche de forme sont réalisés à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière.

L'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements des routes et des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Le traitement de bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes.

Le pacage des animaux est autorisé sous réserve du maintien d'un couvert végétal toute l'année.

Le retournement des prairies permanentes et des surfaces en herbe est interdit. Les prairies peuvent faire l'objet d'un travail superficiel du sol pour leur remise en état avec une périodicité minimum de 3 ans sous réserve d'un diagnostic prairial par un technicien habilité.

Toute nouvelle construction est interdite à l'exception de :

- celle nécessaire au service d'eau potable,
- de l'extension du siège d'exploitation agricole existant sur la partie sud/sud-ouest de la parcelle ZI90 avec les réserves suivantes :
 - Bâtiment de stockage de matériel autorisé, avec dalle étanche si présence d'engins contenant du carburant.
 - Bâtiment d'élevage ou de stockage de paille soumis à avis d'hydrogéologue agréé.

Dans les deux cas, la présence de toiture en cellule photovoltaïque n'est pas autorisée.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées de plus de deux mètres à l'exception de celle nécessaire au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- la réalisation de mares ou d'étangs,
- les dépôts et stockages de toute nature,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées industrielles,
- les rejets d'effluents liquides industriels ou agricoles,
- la création de station de traitement des eaux usées ou pluviales,
- la création d'un nouveau cimetière,
- l'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus d'un stockage d'au minimum deux mois sous

- les animaux ou sur une fumière,
- les installations mobiles de traite, les abris pour animaux et les abreuvoirs à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate,
 - le camping et caravaning,
 - le maraîchage, les serres et pépinières,
 - le drainage et l'irrigation,
 - le défrichement.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance accrue sur les activités existantes et futures afin de renforcer la protection des eaux captées contre les pollutions.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- la création d'ouvrage de captage ou de plan d'eau est autorisée sous réserve d'être conforme à la réglementation générale et qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet quantitatif et qualitatif sur la ressource.
- la création de carrières, l'implantation de station de traitement des effluents domestiques, la création de bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles ou routiers, les stockages souterrains sont autorisés sous réserve qu'une étude spécifique avec traçages géochimiques montre l'absence d'effet quantitatif et qualitatif sur la ressource et qu'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité de l'eau de la nappe au droit de la carrière soit mis en place.
- l'implantation d'éoliennes et aménagements annexes est soumise à avis de l'hydrogéologue agréé après étude spécifique montre l'absence d'effet quantitatif et qualitatif sur la ressource.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

Le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage de Villotte-sur-Aire.

ARTICLE 13 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau, doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L’EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

À ce titre, un suivi renforcé des teneurs en pesticides a été mis en place en 2018 à raison de 4 analyses par an sur une durée minimum de trois ans pour connaître la sensibilité et l'évolution de la qualité de l'eau au regard de ces paramètres.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 17.1 – MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt – Ville-devant-Belrain.

Ces travaux comprennent :

- la pose d'une clôture à hauteur d'homme avec mise en place d'un portail d'accès cadenasé sur le tracé du périmètre de protection immédiate.
- la réfection du forage (nouveau chemisage avec un tubage en inox dont la partie supérieure doit dépasser afin d'éviter les entrées d'eaux dans le forage lors des crues).
- la modification de l'installation de pompage afin de diminuer le débit horaire prélevé à 14m³/h.
- la mise en place d'une échelle en inox pour accéder à la cuve du réservoir.

ARTICLE 17.2 – MISE EN CONFORMITÉ D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- la mise aux normes de l'assainissement des collectivités présentes dans le périmètre de protection éloignée,
- au niveau de la commune de Villotte-sur-Aire, l'étude de faisabilité d'une collecte de l'ensemble des rejets d'assainissement non collectifs qui se font dans le ruisseau du Moulin et de leur rejet à environ 50 mètres en aval du forage dans l'Aire,

- quel que soit le résultat de cette étude, la canalisation d'eaux pluviales dont le rejet actuel dans l'Aire se fait au niveau du pont de la D901 doit être prolongée jusqu'à 50 mètres en aval du forage,
- la mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution, notamment routière. Il comprend notamment l'identification et les coordonnées des personnes à contacter d'urgence, la procédure à suivre en cas de pollution et les possibilités d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Ce plan est mis à jour en tant que de besoin par une personne préalablement identifiée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage de Villotte-sur-Aire,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage de Villotte-sur-Aire,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage de Villotte-sur-Aire (échelle 1/380),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage de Villotte-sur-Aire (échelle 1/5260),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de Villotte-sur-Aire (sans échelle)

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis aux communes de Villotte-sur-Aire, Gimécourt, Baudrémont, Levoncourt, Lignéres-sur-Aire et Dagonville en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt - Ville-devant-Belrain, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Dans un délai de 3 mois maximum, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Villotte-sur-Aire pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.
A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- la conservation en mairies de Villotte-sur-Aire, Gimécourt, Baudrémont, Levoncourt, Lignéres-sur-Aire et Dagonville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies de Villotte-sur-Aire, Gimécourt, Baudrémont, Levoncourt, Lignéres-sur-Aire et Dagonville) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fi", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président du conseil départemental de la Meuse,
- au directeur de l'office national des forêts,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de Villotte-sur-Aire - Gimécourt – Ville-devant-Belrain, les maires des communes de Villotte-sur-Aire, Gimécourt, Baudrémont, Levoncourt, Lignères-sur-Aire et Dagonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 28 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DÉCISION PRÉFECTORALE

N° 7101-2019

**concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation
pour 8 logements collectifs sis 1 rue de Strasbourg à VOID VACON
appartenant à l'OPH de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.442-1, L.442-1-1 et L.353-9-3 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la demande de l'OPH du 28 mai 2019, de déroger à la révision annuelle des loyers pratiqués pour les logements sis 1 rue de Strasbourg à VOID VACON ayant fait l'objet d'une réhabilitation, et d'augmenter de 4,22 % le prix au m² des loyers des appartements occupés avant les travaux de réhabilitation au même titre que les nouvelles locations ;

Considérant que les travaux de réhabilitation réalisés conduisent globalement à une économie d'énergie ayant une incidence sur les charges des locataires ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans un processus d'amélioration de la qualité de service pour les locataires ;

Considérant que cette augmentation est nécessaire pour équilibrer financièrement l'opération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1 : La dérogation aux loyers pratiqués pour les logements de l'OPH de la Meuse sis 1 rue de Strasbourg à VOID VACON, ayant fait l'objet d'une réhabilitation, est accordée.

Article 2 : La hausse de loyer est plafonnée à 4,22 % et son application n'est pas renouvelable d'une année sur l'autre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).


Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre chargé de la Ville et du Logement, 72 rue de Varenne, 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **01 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DÉCISION PRÉFECTORALE

N° 7102-2019

**concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation
pour 32 logements collectifs sis 1 à 4 place Payot à SAINT-MIHIEL
appartenant à l'OPH de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.442-1, L.442-1-1 et L.353-9-3 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la demande de l'OPH du 27 mai 2019, de déroger à la révision annuelle des loyers pratiqués pour les logements sis 1 à 4 place Payot à SAINT-MIHIEL ayant fait l'objet d'une réhabilitation, et d'augmenter de 5 % le prix au m² des loyers des appartements occupés avant les travaux de réhabilitation au même titre que les nouvelles locations ;

Considérant que les travaux de réhabilitation réalisés conduisent globalement à une économie d'énergie ayant une incidence sur les charges des locataires ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans un processus d'amélioration de la qualité de service pour les locataires et de rentabilité pour l'OPH de la Meuse qui, en améliorant l'attractivité des logements lui permet d'enrayer la vacance et de tendre vers un taux d'occupation des bâtiments plus important ;

Considérant que cette augmentation est nécessaire pour équilibrer financièrement l'opération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1 : La dérogation aux loyers pratiqués pour les logements de l'OPH de la Meuse sis 1 à 4 place Payot à SAINT-MIHIEL, ayant fait l'objet d'une réhabilitation, est accordée.

Article 2 : La hausse de loyer est plafonnée à 5 % et son application n'est pas renouvelable d'une année sur l'autre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre chargé de la Ville et du Logement, 72 rue de Varenne, 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **01 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DÉCISION PRÉFECTORALE

N° 7103-2019

**concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation
pour 24 logements collectifs sis
6, 7, 8 Peterhausen et 8, 11, 13 Bas Menuis à VARENNES EN ARGONNE
appartenant à l'OPH de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.442-1, L.442-1-1 et L.353-9-3 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la demande de l'OPH du 27 mai 2019, de déroger à la révision annuelle des loyers pratiqués pour les logements sis 6, 7, 8 Peterhausen et 8, 11, 13 Bas Menuis à VARENNES EN ARGONNE ayant fait l'objet d'une réhabilitation, et d'augmenter de 5 % le prix au m² des loyers des appartements occupés avant les travaux de réhabilitation au même titre que les nouvelles locations ;

Considérant que les travaux de réhabilitation réalisés conduisent globalement à une économie d'énergie ayant une incidence sur les charges des locataires ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans un processus d'amélioration de la qualité de service pour les locataires et de rentabilité pour l'OPH de la Meuse qui, en améliorant l'attractivité des logements lui permet d'enrayer la vacance et de tendre vers un taux d'occupation des bâtiments plus important ;

Considérant que cette augmentation est nécessaire pour équilibrer financièrement l'opération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1 : La dérogation aux loyers pratiqués pour les logements de l'OPH de la Meuse sis 6, 7, 8 Peterhausen et 8, 11, 13 Bas Menuis à VARENNES EN ARGONNE, ayant fait l'objet d'une réhabilitation, est accordée.

Article 2 : La hausse de loyer est plafonnée à 5 % et son application n'est pas renouvelable d'une année sur l'autre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre chargé de la Ville et du Logement, 72 rue de Varenne, 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **01 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DÉCISION PRÉFECTORALE

N° 7105-2019

**concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation
pour 32 logements collectifs sis 5, 7, 9, 11 rue de la Passerelle à BAR LE DUC
appartenant à l'OPH de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.442-1, L.442-1-1 et L.353-9-3 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la demande de l'OPH du 28 mai 2019, de déroger à la révision annuelle des loyers pratiqués pour les logements sis 5, 7, 9, 11 rue de la Passerelle à BAR LE DUC ayant fait l'objet d'une réhabilitation, et d'augmenter de 3,06 % le prix au m² des loyers des appartements occupés avant les travaux de réhabilitation au même titre que les nouvelles locations ;

Considérant que les travaux de réhabilitation réalisés conduisent globalement à une économie d'énergie ayant une incidence sur les charges des locataires ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans un processus d'amélioration de la qualité de service pour les locataires ;

Considérant que cette augmentation est nécessaire pour équilibrer financièrement l'opération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1 : La dérogation aux loyers pratiqués pour les logements de l'OPH de la Meuse sis 5, 7, 9, 11 rue de la Passerelle à BAR LE DUC, ayant fait l'objet d'une réhabilitation, est accordée.

Article 2 : La hausse de loyer est plafonnée à 3,06 % et son application n'est pas renouvelable d'une année sur l'autre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre chargé de la Ville et du Logement, 72 rue de Varenne, 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **01 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DÉCISION PRÉFECTORALE

N° 7107-2019

**concernant une hausse de loyer après travaux de réhabilitation
pour 263 logements collectifs sis
8 à 50 boulevard des Flandres et 4, 6 allée Paul Eluard à BAR LE DUC
appartenant à l'OPH de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.442-1, L.442-1-1 et L.353-9-3 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la demande de l'OPH du 28 mai 2019 de déroger à la révision annuelle des loyers pratiqués pour les logements sis 8 à 50 boulevard des Flandres et 4, 6 allée Paul Eluard à BAR LE DUC ayant fait l'objet d'une réhabilitation, et d'augmenter de 5 % le prix au m² des loyers des appartements occupés avant les travaux de réhabilitation au même titre que les nouvelles locations ;

Considérant que les augmentations de loyer annuelles des années 2018 et 2019, de respectivement 2 % et 1,5 % non pas été appliquées ;

Considérant que les travaux de réhabilitation réalisés conduisent globalement à une économie d'énergie ayant une incidence sur les charges des locataires ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans un processus d'amélioration de la qualité de service pour les locataires et de rentabilité pour l'OPH de la Meuse qui, en améliorant l'attractivité des logements lui permet d'enrayer la vacance et de tendre vers un taux d'occupation des bâtiments plus important ;

Considérant que cette augmentation est nécessaire pour équilibrer financièrement l'opération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1 : La dérogation aux loyers pratiqués pour les logements de l'OPH de la Meuse sis 8 à 50 boulevard des Flandres et 4, 6 allée Paul Eluard à BAR LE DUC, ayant fait l'objet d'une réhabilitation, est accordée.

Article 2 : La hausse de loyer est plafonnée à 5 % et son application n'est pas renouvelable d'une année sur l'autre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

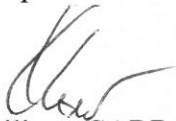
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre chargé de la Ville et du Logement, 72 rue de Varenne, 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **01 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 718 du 4 juillet 2019

portant l'application du régime forestier – Commune de MAXEY-SUR-VAISE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 29 août 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de MAXEY-SUR-VAISE, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales n° 40 et 41 cadastrées en zone ZA, n° 10 et 14 cadastrées en zone ZB, et la parcelle n° 63 cadastrée en zone ZE, sur le territoire communal de MAXEY-SUR-VAISE ;

VU les procès-verbaux de reconnaissance contradictoire en date du 27 mai 2010 et 9 janvier 2015 ;

VU le rapport de présentation du technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Directrice de l'Office National des Forêts, de Bar le Duc en date du 20 juin 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation de la parcelle

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MAXEY-SUR-VAISE et désignées ci-après :

COMMUNE DE MAXEY-SUR-VAISE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
MAXEY-SUR-VAISE	ZA	40	« La Voie des Francs »	00	02	90
MAXEY-SUR-VAISE	ZA	41	« La Voie des Francs »	00	02	23
MAXEY-SUR-VAISE	ZB	10	« Les Carrières	01	56	90
MAXEY-SUR-VAISE	ZB	14	« Les Carrières »	00	18	90
MAXEY-SUR-VAISE	ZE	63	« Hindelinvaux »	00	11	80
SURFACE TOTALE				01	92	73

Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation , 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le duc,
- le maire de la commune de MAXEY-SUR-VAISE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de MAXEY-SUR-VAISE à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **04 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT



PRÉFET DE LA MEUSE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous
le N° SAP331084988**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 1^{er} juillet 2019 par Monsieur Alain TRICHOT en qualité de responsable de l'entreprise individuelle (EI) « **TRIFLOR** » dont l'établissement principal est situé 2 côte de Jeand'Heurs 55000 TREMONT SUR SAULX et enregistré sous le N° **SAP331084988** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (**mode prestataire**)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.


Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 2 juillet 2019

Pour La DIRECCTE et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale,

Raymond DAVID



DECISION TARIFAIRE N°2019-0517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD D'ARGONNE - 550000079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'arrêté conjoint CD/ARS N°2018-4133 en date du 12/12/2018 portant cession de l'autorisant de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT (550000079) sise 10, R THIERS, 55120, CLERMONT-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 862 213.93€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 517.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 673 417.43	35.37
IDE de nuit	50 300.00	0.00
PASA	65 719.26	0.00
Hébergement Temporaire	49 495.47	212.43
Accueil de jour	23 281.77	122.54

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 862 213.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 673 417.43	35.37
IDE de nuit	50 300.00	0.00
PASA	65 719.26	0.00
Hébergement Temporaire	49 495.47	212.43
Accueil de jour	23 281.77	122.54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 517.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 25/06/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Par délégation de l'ARS Grand Est
Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE EHPAD LES CEPAGES - BAR LE DUC - 550006340

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 21/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC (550006340) sise 1, BD D'ARGONNE, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC (550003354) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 902 463.79€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 205.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 463.79	42.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 902 463.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 463.79	42.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 205.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC (550003354) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 25/06/2019

Par délégalion le Délégué Départemental

~~P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est~~

et par délégalion

P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0519 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE EHPAD VICTOR BONAL – BOULIGNY - 550003594

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594) sise 4, R FONTAINE, 55240, BOULIGNY et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 454 076.78€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 839.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	454 076.78	32.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 454 076.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	454 076.78	32.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 839.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 25/06/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégué et le Délégué Départemental
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0521 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MAISON DE RETRAITE D'ETAIN - 550000368

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT

EHPAD LATAYE -
550002224

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) dont le siège est situé 4, R LATAYE, 55400, ETAIN, a été fixée à 987 690.22€, dont 44 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 987 690.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	950 596.29	0.00	0.00	37 093.93	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	34.72	46.25	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 307.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 943 690.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 943 690.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	906 596.29	0.00	0.00	37 093.93	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	33.12	46.25	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 640.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) et à la structure concernée.

Fait à Bar le duc,

Le 25/06/2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Par délégation le Délégué Départemental
de l'ARS Grand Est
L'inspecteur

Jocelyne COFFIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0522 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINT CHARLES - GONDRECOURT LE CHATEAU - 550002232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002232) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 418 232.70€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 186.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 367.38	43.95
UHR	0.00	0.00
PASA	65 299.87	0.00
Hébergement Temporaire	36 204.08	41.33
Accueil de jour	11 361.37	74.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 418 232.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 367.38	43.95
UHR	0.00	0.00
PASA	65 299.87	0.00
Hébergement Temporaire	36 204.08	41.33
Accueil de jour	11 361.37	74.75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 186.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 25/06/2019

Par ~~le Directeur~~ le ~~Délégué Départemental~~
et par délégation

P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspecteur

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2019-0523 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE LIGNY EN BARROIS - 550002240

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002240) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 159 415.94€ au titre de 2019, dont 20 696.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 951.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 046 492.02	36.06
UHR	0.00	0.00
PASA	65 719.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 313.76	50.44
Accueil de jour	22 890.90	90.84

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 138 719.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 025 796.02	35.69
UHR	0.00	0.00
PASA	65 719.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 313.76	50.44
Accueil de jour	22 890.90	90.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 226.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 25/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental
P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice


Jocelyne CONFIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0524 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL - 550004634

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL (550004634) sise 2, PL JEAN BERAIN, 55300, SAINT-MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 203 639.07€ au titre de 2019, dont 91 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 636.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 049 658.03	46.42
UHR	0.00	0.00
PASA	67 043.16	0.00
Hébergement Temporaire	22 042.78	185.23
Accueil de jour	64 895.10	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 112 039.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 958 058.03	44.35
UHR	0.00	0.00
PASA	67 043.16	0.00
Hébergement Temporaire	22 042.78	185.23
Accueil de jour	64 895.10	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 003.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 25/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0525 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE L'EHPAD DE SPINCOURT - 550006829

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 15/04/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SPINCOURT (550006829) sise 16, R NOUVELLE, 55230, SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 491 735.00€ au titre de 2019, dont 5 238.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 977.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 794.00	33.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 941.00	47.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 486 497.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	475 556.00	33.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 941.00	47.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 541.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 25/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

P/Le Délégué Territorial de la Moselle
L'inspectrice


Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0526 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289

EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - 550000210

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) dont le siège est situé 3, VOI ROMAINE, 55140, VAUCOULEURS, a été fixée à 2 906 116.74€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 875 810.94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 197 323.57	0.00	65 719.26	110 836.59	92 469.82	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	409 461.70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	40.41	36.95	105.08	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	40.95

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 650.91€.

- personnes handicapées : 30 305.80 €

(dont 30 305.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 305.80

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 525.48€
(dont 2 525.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 966 116.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 935 810.94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 197 323.57	0.00	65 719.26	110 836.59	92 469.82	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	469 461.70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	40.41	36.95	105.08	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	46.95

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 650.91€.

- personnes handicapées : 30 305.80 €

(dont 30 305.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 305.80

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 525.48 € (dont 2 525.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) et aux structures concernées.

Fait à Bar le 25/06/2019
 Par le Directeur Général de l'ARS Grand Est
 et par le Délégué Départemental
 Mélanie L'Inspectrice

Le 25/06/2019

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2019-0527 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE EHPAD STE CATHERINE - VERDUN 550005177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE (550005177) sise 54, R SAINT SAUVEUR, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 494 007.69€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 291 167.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 359 566.33	41.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 100.60	51.40
Accueil de jour	112 340.76	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 494 007.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 359 566.33	41.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 100.60	51.40
Accueil de jour	112 340.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 291 167.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 25/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

~~du Directeur Général de l'ARS Grand Est~~
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2019-0528 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE L'UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER – FAINS VEEL - 550004949

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 29/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949) sise 36, RTE DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 430 347.30€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 862.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	339 010.24	44.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 373.60	223.74
Accueil de jour	68 963.46	62.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 430 347.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	339 010.24	44.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 373.60	223.74
Accueil de jour	68 963.46	62.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 862.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 25/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice


Jocelyne CONTIGNON